

GE_GERICHTE ATAS/1254/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1254_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1254/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1254/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre

A/865/2012 - 7/13 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable. Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Vu les faits pertinents de la cause, le droit de suspendre les indemnités de l'assurance-chômage doit être examiné au regard de la LACI dans sa version applicable dès le 1er avril 2011.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit de l'intimé de prononcer à l'encontre du recourant une suspension des indemnités de l'assurance-chômage d'une durée de 25 jours, au motif que par son comportement, il a fait échouer la mesure de marché du travail avec SWISSNOVA.

E. 5

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1er let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en

raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; ATFA non publié C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3). Conformément à l'art. 17 al. 3 LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer

A/865/2012 - 8/13 - son aptitude au placement (let. a), aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5 (let. b), de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Selon les directives du SECO concernant les mesures de marché du travail, le Tribunal fédéral des assurances a précisé à plusieurs reprises que la participation à une MMT doit améliorer notablement l'aptitude au placement de l'assuré. Un simple avantage théorique du point de vue de l'aptitude au placement, mais peu vraisemblable dans le cas concret, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences posées par l'art. 59 LACI (Bulletin d'information de l'OFIAMT "Droit du travail et assurance-chômage" [DTA] 1985, n. 23). La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail (directives MMT, janvier 2009, n. A24). D'après la jurisprudence, l'assuré ne peut, faute d'intérêt digne de protection, s'opposer à une assignation à un emploi convenable ou à une mesure de marché du travail (ATFA non publié C 85/03 du 20 octobre 2003 consid. 2.2; ATFA non publié C 49/02 du 2 juillet 2002 consid. 4b/bb). Les interruptions (par ex. gain intermédiaire) ne seront admises que si elles améliorent l'aptitude au placement de l'assuré, afin de ne pas nuire au succès de la mesure axée en premier lieu sur la qualification. Ce faisant, il convient néanmoins d'essayer de répondre, aussi bien que possible, aux requêtes légitimes des assurés (directives MMT, janvier 2009, n. A13).

E. 6

Selon l'art. 30 al. 1er let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

A/865/2012 - 9/13 - Selon la jurisprudence, même si l'assuré ne refuse pas explicitement une mesure, un désintérêt ou à tout le moins un manque de motivation pour celle-ci peut contribuer à la faire échouer. Les éléments constitutifs d'un refus étant réunis, un tel comportement est donc sanctionnés par l'art. 30 al. 1 let. d LACI (cf. ATF non publiés 8C_878/2008 du 25 juin 2009 consid. 4.2 et 8C_200/2008 du 15 septembre 2008 consid. 4.5; ATFA non publiés C 81/05 consid. 6.1, C 311/01 du 9 juillet 2002 consid. 4 et C 152/01 du 21 février 2002 consid. 3b).

E. 7

Selon l'art. 30 al. 3 3e phrase LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. Selon l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), dans sa teneur dès le 1er avril 2011, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 4 OACI (dans sa nouvelle teneur depuis le 1er avril 2011) dispose qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable au sens de cette disposition, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5 p. 130 ; ATF non publié du 2 novembre 2007, C 245/06, consid. 4.1). Selon le bulletin LACI d'octobre 2011, remplaçant la partie D de la Circulaire relative à l'indemnité de chômage de janvier 2007, la durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles relatives à l'assuré, les circonstances particulières, le cas échéant, du cas d'espèce (cf. D 64). Le SECO a en outre établi un barème des suspensions selon lequel si l'assuré ne suit pas un cours ou l'interrompt sans excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée, de 10 à 12 jours pour un cours d'environ trois semaines, de 13 à 15 jours pour un cours d'environ quatre semaines, de 16 à 18 jours pour un cours d'environ cinq semaines et de 19 à 20 jours pour un cours de dix semaines. Lorsque la durée du cours est plus longue, la suspension doit être augmentée en conséquence (030- Bulletin LACI 2011/D72). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute mais également du principe de proportionnalité (ATF non publié C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3).

A/865/2012 - 10/13 -

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutables, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3) Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

Au préalable, il apparaît au degré de vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence que l'intimé a bel et bien fourni toutes les pièces utiles. La référence à un document du 15 août 2011 résulte selon toute vraisemblance d'une erreur de plume.

E. 10

Le recourant conteste avoir empêché la réalisation de la mesure de marché du travail. En l'espèce, le recourant a d'emblée émis des doutes quant à l'utilité de la mesure et quant aux améliorations pouvant être apportées à son dossier. Il s'est montré réticent à investir du temps, trouvant difficile de suivre le programme et modifier son dossier tout en donnant des cours particulier (procès-verbal d'entretien chez SWISSNOVA le 4 août 2011). Il a vu la mesure comme une menace pour ses gains intermédiaires (audience de comparution personnelle des parties du 12 juin 2012). Il a d'ailleurs par la suite renoncé à ses indemnités du chômage pour se consacrer notamment à cette dernière activité, ce qui confirme que sa priorité était de réaliser ce gain intermédiaire et non pas de suivre une mesure de marché du travail. Au demeurant, l'on ne comprend pas bien le raisonnement du recourant selon lequel l'exercice d'un emploi à mi-temps lui était possible en parallèle avec son activité d'enseignement à des particuliers, alors que l'accomplissement de la mesure ne l'était pas. Bien qu'il n'ait pas refusé explicitement la mesure proposée, le recourant a clairement fait comprendre, par son désintérêt et son scepticisme, qu'il ne voulait pas la suivre, ce qui résulte clairement des procès-verbaux d'entretien chez SWISSNOVA. Il convient de rappeler à cet égard que selon la jurisprudence établie par le Tribunal fédéral, les éléments constitutifs d'un refus sont déjà réalisés dans le cas d'un désintérêt ou à tout le moins d'un manque de motivation. Force est dès lors de constater que le recourant a fait échouer par son comportement la mesure de marché du travail.

E. 11

Cela étant, le recourant considère à cet égard que la mesure était inutile pour lui et inadaptée à sa situation. En effet, la mesure doit avoir un effet bénéfique sur l'aptitude au placement pour être retenue (directives MMT, janvier 2009, n. A24).

A/865/2012 - 11/13 - En l'espèce, le recourant n'a pas trouvé d'emploi lors de la période d'embauche qui a suivi le mois de décembre 2010. Sa conseillère en personnel lui a proposé une mesure de marché du travail en août 2011, pouvant se concilier avec ses gains intermédiaires, dans le but d'augmenter son aptitude au placement, que ce soit dans l'enseignement ou dans un autre secteur. C'est pourquoi, après l'annulation de la première mesure, elle lui a enjoint de suivre en octobre 2011 une mesure similaire. Ces mesures étant prévues en dehors de la période d'embauche pour les écoles, le recourant devait axer ses recherches dans un autre domaine afin de ne pas prolonger la durée de son chômage. Le recourant allègue que sa conseillère de SWISSNOVA était de son avis quant à l'inaptitude de la mesure. Il y a cependant lieu de constater qu'aucun des conseillers de cet organisme n'a fait état au cours des entretiens de ce que la mesure pourrait être inadaptée. La Cour de céans relève que grâce à cette mesure, le recourant avait l'opportunité d'apporter des améliorations à son dossier en vue d'augmenter ses chances lors de ses prochaines postulations dans l'enseignement ou un autre domaine. De plus, il pouvait bénéficier de conseils et d'un accompagnement afin de faire face efficacement aux exigences du marché du travail, auxquelles il ne semblait pas adapté selon la conseillère de SWISSNOVA. Par ailleurs, cet organisme s'est prévalu du désintérêt du recourant pour annuler la mesure et non du fait que celle-ci était inadaptée. Eu égard à ce qui précède, la Cour de céans considère que la mesure était parfaitement adéquate et remplissait les conditions requises par la loi et la jurisprudence concernant l'amélioration notable de l'aptitude au placement. Il n'appartenait quoi qu'il en soit pas au recourant de remettre en cause la décision de sa conseillère ni de décider si la mesure était adaptée à sa situation (cf. ATFA non publié C 85/03 du 20 octobre 2003 consid. 2.2; ATFA non publié C 49/02 du 2 juillet 2002 consid.

4b/bb).

E. 12

Aussi le recourant a-t-il fait échouer la mesure proposée sans motif valable. Il a adopté un comportement de nature à prolonger son chômage et selon son obligation de diminuer le dommage, l'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il suive cette mesure. Dès lors, ce comportement fautif doit être sanctionné, puisqu'il contrevient à l'art. 17 al. 3 let. a LACI. Le refus d'un emploi réputé convenable sans motif valable est qualifié de faute grave selon la loi. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et s'agissant d'une mesure de marché du travail et non d'un emploi, c'est à juste titre que l'intimé a retenu une faute moyenne.

E. 13

Concernant la quotité de la sanction, l'art. 45 al. 3 let. b OACI prévoit une suspension de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et les barèmes du SECO prévoient une suspension de 19 à 20 jours pour un cours de dix semaines et une suspension augmentée en conséquence lorsque la durée du cours est plus longue. Il s'agissait en l'espèce d'une mesure devant durer cinq mois. Lors de

A/865/2012 - 12/13 - l'audience de comparution personnelle des parties, l'intimé a révélé que le recourant avait été sanctionné auparavant pour des recherches insuffisantes durant le délai de congé. Eu égard à ce qui précède et à la qualification de faute moyenne, la sanction de 25 jours apparaît proportionnée.

E. 14

C'est donc à bon droit que l'intimé a sanctionné le recourant par une suspension de 25 jours pour avoir, par son comportement, conduit à l'interruption de la mesure de marché du travail.

E. 15

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 16

La procédure est gratuite.

A/865/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.